

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 457

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2017, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie II des prévisions budgétaires.

- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie II des prévisions budgétaires pour l'année 2017 à son assemblée du 23 novembre 2016 (Résolution MRC-CC-12311-11-16);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2017, aux fins de ses services, des dépenses totales de 171 265 \$ pour la partie II, dont une somme de 17 500 \$ est à la charge de certaines municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C.27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 23 novembre 2016, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2017 totalisant 4 522 763 335 \$ aux fins des dépenses reliées au transport collectif sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 23 novembre 2016 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-12315-11-16);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS D'ACTIVITÉS DE TRANSPORT COLLECTIF**

1.1 Une somme de 17 000 \$, aux fins d'activités de transport collectif, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	561 \$
FERME-NEUVE	1 016 \$
KIAMIKA	366 \$
L'ASCENSION	436 \$
LA MACAZA	788 \$
LAC-DES-ÉCORCES	946 \$
LAC-DU-CERF	415 \$
LAC-SAGUAY	329 \$
LAC-SAINT-PAUL	295 \$
MONT-LAURIER	5 211 \$
MONT-SAINT-MICHEL	219 \$
NOMININGUE	1 703 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	681 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 441 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 971 \$

ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	348 \$
STE-ANNE-DU-LAC	274 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	17 000 \$

ARTICLE 2 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE**

2.1 Une somme de 500 \$, aux fins de la santé et du bien-être, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	17 \$
FERME-NEUVE	31 \$
KIAMIKA	11 \$
L'ASCENSION	13 \$
LA MACAZA	23 \$
LAC-DES-ÉCORCES	28 \$
LAC-DU-CERF	12 \$
LAC-SAGUAY	10 \$
LAC-SAINT-PAUL	9 \$

MONT-LAURIER	153 \$
MONT-SAINT-MICHEL	6 \$
NOMININGUE	49 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	20 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	42 \$
RIVIÈRE-ROUGE	58 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	10 \$
STE-ANNE-DU-LAC	8 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	500 \$

ARTICLE 3 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5 et 2.5 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.5 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2017.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 14 juillet 2017.

ARTICLE 4 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelque soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 31 janvier 2017, par la résolution MRC-CC-12399-01-17 sur une proposition du conseiller Yves Meilleur, appuyée de la conseillère Céline Beauregard.

(s) Lyz Beaulieu

(s) Me Mylène Mayer

Lyz Beaulieu, préfète

**Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2016
Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2016
Adoption du règlement, le 31 janvier 2017
Avis public, le 9 mars 2017